

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-088

du 07 décembre 1998

GNANSOUNOU Coffi Michel
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-028 du 21 juillet 1998 portant amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 juin 1996
3. Jonction de procédures
4. Procédure d'urgence
5. Irrecevabilité
6. Conformité à la Constitution

La loi sous examen ne relevant d'aucune des catégories de textes énumérées par les articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

L'article 98 alinéa 1, tiret 5, dispose : « Sont du domaine de la loi, les règles concernant ... l'amnistie ». Il est de l'essence même de la loi d'amnistie d'enlever le caractère délictueux à des faits pénalement répréhensibles, d'empêcher toute poursuite à leur égard ou d'effacer les condamnations qui les ont frappés.

Par ailleurs, il appartient au législateur d'apprécier l'opportunité d'une loi d'amnistie, de déterminer quelles sont les infractions et de définir les droits des personnes bénéficiaires de l'amnistie.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 22 juillet 1998 enregistrée à son Secrétariat le 24 juillet 1998 sous le numéro 1101, par laquelle Monsieur Coffi Michel GNANSOUNOU, député à l'Assemblée nationale, se fondant sur les dispositions de l'article 121 de la Constitution, saisit la Haute Juridiction d'un recours en contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 98-028 du 21 juillet 1998 portant amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 juin 1996 ;

Saisie également d'une requête du 28 juillet 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 070-C, par laquelle le président de la République, se fondant sur les dispositions des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, demande à la Haute Juridiction de se prononcer, en procédure d'urgence, sur la conformité de ladite loi à la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les deux requêtes tendent à solliciter le contrôle de constitutionnalité de la même loi ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant que le président de la République sollicite l'examen en procédure d'urgence de la loi déferée ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 120 de la Constitution, le président de la République peut solliciter l'examen en procédure d'urgence d'un texte censé porter atteinte aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques ; que, d'après les dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le président de la République peut demander, le cas échéant, l'examen en urgence d'une loi organique ; que, conformément à l'article 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le président de la République peut solliciter l'application de la même procédure dans le cadre d'une demande d'avis aux fins de délégalisation de textes de forme législative prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la loi sous examen ne relève d'aucune des catégories de textes ci-dessus énumérées ; que, dès lors, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable ;

Considérant que Monsieur Coffi Michel GNANSOUNOU développe au soutien de sa demande que "... les articles 34, 37, 59 et 65 de la Constitution n'ont pas été respectés par la loi ... incriminée, notamment en ses articles 2 et 5" ;

Considérant que lesdits articles 34, 37, 59 et 65 de la Constitution édictent :

· article 34 : *"Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République".*

· article 37 : *"Les biens publics sont sacrés et inviolables. Tout citoyen béninois doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation, ou d'enrichissement illicite est réprimé dans les conditions prévues par la loi."*

· article 59 : *"Le président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice "*

· article 65 : *"Toute tentative de renversement du régime constitutionnel par les personnels des forces armées ou de sécurité publique sera considérée comme une forfaiture et un crime contre la Nation et l'État et sera sanctionnée conformément à la loi." ;*

Considérant que les dispositions ci-dessus consacrent l'inviolabilité des lois de la République, le respect des biens publics, l'intangibilité du régime constitutionnel établi, et renvoient la répression à la loi pénale ; qu'au regard de ces dispositions, les faits visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi sous examen sont des atteintes aux règles constitutionnelles par elles édictées, et des infractions à la loi pénale ;

Considérant que, selon l'article 4 alinéa 1 de la Constitution, " le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus... " ; que l'article 98 alinéa 1, tiret 5, dispose : " sont du domaine de la loi, les règles concernant... l'amnistie " ;

Considérant que la loi sous examen est une loi d'amnistie ; qu'il est de l'essence même de la loi d'amnistie d'enlever le caractère délictueux à des faits pénalement répréhensibles, d'empêcher toute poursuite à leur égard ou d'effacer les condamnations qui les ont frappés ; qu'ainsi, la loi d'amnistie peut prendre en compte des faits qui sont des atteintes à des principes ou règles constitutionnels, dès lors que lesdits faits constituent des infractions à la loi pénale ; qu'en conséquence, les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi sous examen ne sont pas contraires à la Constitution ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient au législateur d'apprécier l'opportunité d'une loi d'amnistie, de déterminer quelles sont les infractions, et de définir les droits des personnes bénéficiaires de l'amnistie ; que, s'il est exact, notamment en matière pénale, que l'amnistie ne comporte pas normalement la remise en l'état de la situation de ses bénéficiaires, l'exception que le législateur peut juger opportun d'apporter à cette règle ne contrevient à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, sous l'expresse réserve cependant que la remise en l'état ne soit pas contraire aux droits et libertés de personnes tierces ; qu'en conséquence, le moyen tiré de la violation de l'article 59 de la Constitution et des articles 31 et 74 de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1991 portant Statut général des personnels militaires des forces armées est inopérant ;

Considérant que l'examen des articles 5, 6, 7 et 8 de la loi sous examen révèle qu'ils ne sont pas contraires à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

Article 2.- La Loi n° 98-028 du 21 juillet 1998 portant amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 juin 1996 est conforme à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, à Monsieur Coffi Michel GNANSOUNOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-quatre août, dix-huit novembre et sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÈBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,
Lucien SEBO**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**